

COUR D'APPEL de CHAMBERY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 16 Octobre 2014

RG : 13/02322

ET/MN

Décision déferée à la Cour : Jugement du Juge de l'exécution d'ANNECY en date du 15 Octobre 2013, RG 13/00763**Appelante****BANQUE P****Intimés****M. Bernard G.****SELARL DOCTEUR BERNARD G.**

Par acte d'Huissier de Justice du 20 mars 2013, une saisie attribution a été effectuée à la requête de la Banque P entre les mains de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Le 26 avril 2013, monsieur G a assigné la Banque P devant le Tribunal de Grande Instance d'Annecy afin de voir prononcer la nullité de la saisie-attribution.

Le 2 juillet 2013, la société Docteur Bernard G SELARL, est intervenue volontairement dans cette procédure.

Le 15 octobre 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Annecy a déclaré nulle la saisie attribution effectuée le 20 mars 2013, ordonné la mainlevée de celle-ci et le remboursement de toutes les sommes saisies avec intérêts au taux légal à compter du jugement, au motif, que les sommes détenues par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne constituent pas une créance personnelle de monsieur G mais de la SELARL Docteur Bernard G

La Société coopérative Banque P a, le 22 octobre 2013, fait appel de la décision du Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans les conclusions du 20 janvier 2014, elle demande à la cour de :

- réformer le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Annecy,
- constater la validité de la saisie-attribution effectuée le 20 mars 2013,
- condamner monsieur G à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître

Elle soutient que la CPAM détient des sommes sur un compte au nom de la SELARL de médecin "Docteur Bernard G SELARL" mais la créance trouve exclusivement sa cause dans l'activité de médecin de monsieur G qui est le gérant et l'unique associé. La SELARL du Docteur G ne peut accomplir les actes de la profession libérale que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle souligne qu'il serait de jurisprudence constante que dans le cadre du régime du tiers payant, la CPAM n'est redevable des honoraires qu'envers le praticien associé et que le titulaire du compte, sur lequel les versements sont faits, est indifférent. Les sommes détenues par la CPAM seraient donc dues à monsieur G et non pas à la société.

Monsieur G expose ses moyens et prétentions dans les conclusions du 20 mars 2014, il demande à la cour de :

En conséquence par des motifs pertinents que la cour adopte, le premier juge a invalidé la procédure de saisie car les sommes détenues en mars 2013, par la CPAM , bénéficiaient à la SELARL Docteur Bernard G , personne morale indépendante et distincte de son associé, fut-il unique, monsieur Bernard G

C'est à juste titre que la main levée a été ordonnée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés dans l'instance, il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge de la Banque P

Par ces motifs :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, contradictoirement,

CONFIRME en toutes ses dispositions la décision déferée,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à frais irrépétibles,

CONDAMNE la Banque P aux dépens avec distraction au profit de Me

Ainsi prononcé publiquement le 16 octobre 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par , Conseiller faisant fonction de Président et Greffier.



Greffier.

